

ACCORD

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGÉRIA RELATIF À LA COOPÉRATION EN MATIÈRE DE DÉFENSE ET AU STATUT DES FORCES, SIGNÉ À PARIS LE 16 JUIN 2016

Preamble

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale du Nigéria (ci-après conjointement désignés « les Parties », et individuellement « Partie »),

RAPPELANT leur commun attachement à la Charte des Nations unies et au principe du règlement pacifique des différends internationaux ;

CONSCIENTS des avantages à retirer d'une coopération étroite et du maintien de relations amicales entre les deux pays ;

DESIREUX de renforcer la coopération bilatérale entre les deux pays dans le domaine de défense et sur le statut de leurs forces ;

RECONNAISSANT que l'échange de renseignements et la coopération contribuent à la compréhension mutuelle de leurs forces armées, à l'amélioration de la sécurité dans les deux pays, de même qu'à la paix et la stabilité du monde ; et

AFFIRMANT qu'ils s'efforceront d'entretenir et de développer une coopération basée sur les principes de respect mutuel, de justice et de réciprocité,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}

Définitions

Au sens du présent accord, les définitions suivantes s'appliquent :

a) « personne à charge » désigne le conjoint ou toute autre personne vivant maritalement avec un membre du personnel, ainsi que ses enfants mineurs et ceux dépendant de lui financièrement et déclarés comme tels aux autorités de chaque Partie, conformément à la législation respective des Parties ;

b) « matériel » désigne les biens et équipements des forces, y compris les armes, munitions, véhicules militaires et tout autre moyen de transport ;

c) « forces » désigne tout corps, contingent ou détachement constitué de personnels appartenant aux armées de terre et de l'air, à la marine nationale, à la gendarmerie nationale ou à tout autre corps militaire ainsi qu'aux services de soutien interarmées relevant des Parties ;

d) « partie d'accueil » désigne la Partie sur le territoire de laquelle se trouvent les forces ou les membres du personnel de la partie d'origine ;

e) « membres du personnel » désigne le personnel appartenant aux forces de l'une des Parties ainsi que le personnel civil de l'une des Parties employé par les ministères compétents dans les domaines de la défense et de la sécurité, présent sur le territoire de l'autre dans le cadre du présent accord ;

f) « partie d'origine » désigne la Partie dont relèvent les membres du personnel qui se trouvent sur le territoire de l'autre Partie ;

g) « faute lourde » désigne l'erreur grossière ou la négligence grave ;

h) « faute intentionnelle » désigne la faute commise avec l'intention délibérée de causer un préjudice.

CHAPITRE I^{ER}

Principes généraux de la coopération en matière de défense

Article 2

Objectifs de la coopération

L'objectif du présent accord pour les Parties est d'établir une coopération dans le domaine de la défense et de définir les principes selon lesquels cette coopération est mise en œuvre.

Article 3

Principes de la coopération

1. Les forces et les membres du personnel respectent la législation de la partie d'accueil et s'abstiennent de tout comportement incompatible avec les objectifs du présent accord.

2. Dans le cadre du présent accord et sans préjudice d'autres engagements ou arrangements bilatéraux, les membres du personnel de la partie d'origine présents sur le territoire de la partie d'accueil ne peuvent en aucun cas être associés à la préparation ou à l'exécution d'opérations de guerre ni à des actions de maintien ou de rétablissement de l'ordre, de la sécurité publique ou de la souveraineté nationale, ni intervenir dans ces opérations.

Article 4

Domaines de la coopération en matière de défense

1. La coopération entre les Parties dans le cadre du présent accord peut inclure (de manière non limitative) les domaines suivants :

- a) dialogue stratégique sur les questions de sécurité et de défense d'intérêt commun ;
- b) sécurité et sûreté maritime intégrant l'échange d'information maritime concernant le Golfe de Guinée ;
- c) renseignement ;
- d) coopération opérationnelle par le biais de détachements d'instruction opérationnelle ou technique ;
- e) organisation et conseil aux forces mettant en œuvre des actions de formation, de soutien technique, notamment par la mise à disposition de coopérants militaires techniques français, et l'accueil de membres du personnel nigérian dans les écoles militaires françaises ou soutenues par la France, ou dans des organismes régionaux de paix et de sécurité ;
- f) coopération dans le domaine de l'armement : acquisition de systèmes d'armes et d'équipements, concepts de maintien en condition opérationnelle, modernisation d'équipements, conseil en organisation dans le domaine des acquisitions ;
- g) tout autre domaine de coopération dans le domaine de la défense défini d'un commun accord entre les Parties dans le cadre du Haut comité de défense.

2. Les conditions et les modalités d'application de la coopération définie ci-dessus peuvent être précisées par voie d'accords ou d'arrangements techniques spécifiques.

Article 5

Autorités compétentes

1. Les autorités compétentes chargées de la mise en œuvre du présent accord et des autres sujets connexes sont pour le Gouvernement de la République fédérale du Nigéria le ministère de la défense et pour le Gouvernement de la République française le ministre de la défense.

2. Les Parties peuvent désigner par écrit, à tout moment, tout autre organisme, organisation, ministère ou département approprié à la place des autorités compétentes désignées ci-dessus.

Article 6

Facilités opérationnelles et soutien logistique

1. Chaque Partie s'engage à prendre les mesures appropriées pour mettre à la disposition de l'autre Partie les facilités nécessaires à l'accomplissement de la coopération en matière de défense.

2. Les conditions d'utilisation des installations et infrastructures, ainsi que du soutien logistique fournis par la partie d'accueil, à l'occasion des activités de coopération réalisées par les Parties, sont précisées par voie d'accords ou d'arrangements techniques spécifiques.

Article 7

Haut comité de défense

1. Pour l'application du présent accord, il est institué un Haut comité de défense qui est chargé de définir la conception générale de la coopération bilatérale dans le domaine de la défense ainsi que d'organiser et de coordonner cette coopération.

2. Le Haut comité de défense est coprésidé par un représentant de haut niveau du ministère de la défense de chacune des Parties. Le Haut comité de défense est, en outre, composé d'un secrétaire, des attachés de défense de chacune des Parties présents sur le territoire de l'Etat de l'autre Partie et, en fonction des sujets abordés, d'officiers ou de représentants des différentes armées, armes ainsi que des services des ministères concernés.

3. Le Haut comité de défense se réunit annuellement et en tant que de besoin alternativement sur le territoire de l'une ou de l'autre Partie.

4. Tous les sujets de nature à favoriser le renforcement de la coopération bilatérale peuvent être inscrits à l'ordre du jour des réunions du Haut comité de défense, après approbation des deux coprésidents.

5. Le Haut comité de défense dresse le bilan de la coopération réalisée au cours de l'année écoulée et détermine le plan de coopération pour l'année suivante.

6. Le plan de coopération bilatérale comporte les actions décidées en commun ainsi que leur objet, leurs modalités, leurs dates et lieux de réalisation ainsi que les institutions responsables de leur exécution. Le plan de coopération bilatérale est signé par les coprésidents du Haut comité de défense.

7. Les coprésidents du Haut comité de défense correspondent entre eux par l'intermédiaire des attachés de défense.

CHAPITRE II

Statut des membres du personnel engagés dans la coopération en matière de défense

Article 8

Conditions d'entrée et de séjour

1. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux forces, aux membres du personnel et aux personnes à charge d'une Partie qui séjournent sur le territoire de l'autre Partie dans le cadre du présent accord. La partie d'origine communique à l'avance aux autorités compétentes de la partie d'accueil l'identité des membres du personnel ainsi que celle des personnes à charge entrant sur son territoire. Elles sont également informées de la cessation des fonctions des membres du personnel et de la date consécutive de leur départ, ainsi que de celui de leurs personnes à charge, du territoire de la partie d'accueil.

2. Les membres du personnel de la partie d'origine ainsi que les personnes à charge sont autorisés à pénétrer sur le territoire de la partie d'accueil et à le quitter, sous réserve de détenir un passeport en cours de validité. Ils sollicitent, si nécessaire, un visa et un titre de séjour dont les autorités compétentes de la partie d'accueil facilitent l'obtention en dispense de frais et dans les meilleurs délais.

3. Les membres du personnel de la partie d'origine présentent un ordre de mission individuel ou collectif délivré par l'autorité compétente de la partie d'origine.

4. Les membres du personnel peuvent, à l'occasion de leur première arrivée en vue de prendre leur service sur le territoire de la partie d'accueil, importer, dans les limites compatibles avec un usage familial, leurs effets et mobiliers personnels, en exonération de droits de douanes, taxes, et autres redevances pour la durée de leur séjour, dans une période limitée à six mois suivant leur date d'arrivée.

5. Les présentes dispositions ne peuvent être interprétées comme conférant à un membre du personnel ou à une personne à charge de la partie d'origine un droit à résidence permanente ou au domicile sur le territoire de la partie d'accueil.

Article 9

Port de l'uniforme

Les membres du personnel de la partie d'origine revêtent l'uniforme et les insignes militaires conformément à la réglementation en vigueur dans leur armée.

Article 10

Permis de conduire

1. Les membres du personnel de la partie d'origine autorisés à conduire les véhicules et engins militaires sur le territoire de la partie d'origine sont également autorisés à conduire les véhicules de même catégorie sur le territoire de la partie d'accueil.

2. Les véhicules des forces employés sur le territoire de la partie d'accueil portent, en plus de leur numéro d'immatriculation, une marque distinctive de nationalité.

Article 11

Port et utilisation d'armes

Pour les besoins du service :

a) les membres du personnel appartenant aux forces de la partie d'origine peuvent détenir et porter une arme de dotation sur le territoire de la partie d'accueil, conformément aux lois et règlements en vigueur dans la partie d'accueil ;

b) les membres du personnel appartenant aux forces de la partie d'origine utilisent leur arme de dotation sur le territoire de la partie d'accueil conformément aux lois et règlements en vigueur de la partie d'accueil, à moins que les autorités compétentes de cette dernière n'acceptent l'application des règles en vigueur dans la partie d'origine.

Article 12

Santé

1. Les membres du personnel de la partie d'origine, ainsi que les personnes à charge sont exemptés des cotisations de sécurité sociale en vigueur dans la partie d'accueil.

2. Chaque Partie est responsable de ses services médicaux et de ses évacuations sanitaires. Toutefois, en cas d'urgence, les membres du personnel ainsi que les personnes à charge peuvent recevoir les soins médicaux et dentaires au sein du service de santé des armées, y compris l'hospitalisation, dans les mêmes conditions que les membres du personnel correspondant dans la partie d'accueil. Les actes médicaux pratiqués à cette occasion, de même que les évacuations d'urgence, sont effectués à titre gratuit.

3. Toute autre prestation médicale non urgente en milieu hospitalier civil ou militaire, de même que les rapatriements sanitaires, demeure à la charge de la partie d'origine.

Article 13

Décès

1. Le décès d'un membre du personnel de la partie d'origine ou d'une personne à charge sur le territoire de la partie d'accueil, est constaté, conformément à la législation en vigueur de la partie d'accueil, par un médecin habilité qui en établit le certificat. La partie d'accueil communique aux autorités compétentes de la partie d'origine la copie certifiée conforme du certificat de décès dans les meilleurs délais.

2. Lorsque l'autorité judiciaire de la partie d'accueil ordonne l'autopsie du défunt, d'initiative ou à la demande de la partie d'origine, celle-ci est effectuée par le médecin désigné par l'autorité judiciaire de la partie d'accueil. L'autorité compétente de la partie d'origine ou un médecin de la partie d'origine peut également assister à l'autopsie si la législation de la partie d'accueil le permet.

3. Les autorités compétentes de la partie d'accueil assurent la remise du corps du défunt aux autorités militaires de la partie d'origine dès que possible, aux fins de rapatriement.

Article 14

Dispositions fiscales

1. Pour l'application des impôts sur le revenu ainsi que des droits de succession et de donation, les membres du personnel de la partie d'origine qui, à seule fin d'exercer leurs fonctions, établissent leur résidence dans la partie d'accueil, sont considérés, aux fins de l'application des dispositions de la convention en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur les gains en capital (ensemble un protocole), signée à Paris le 27 février 1990, comme conservant leur résidence fiscale dans la partie d'origine qui leur verse les soldes, traitements et autres rémunérations similaires.

2. Cette disposition s'applique également aux personnes à charge de la partie d'origine dans la mesure où celles-ci n'exercent pas d'activité professionnelle propre.

3. Les soldes, traitements et rémunérations similaires autres que les pensions, payés par la partie d'origine aux membres de son personnel en cette qualité, ne sont imposables que par cette Partie.

Article 15

Infractions

1. Les infractions commises par un membre du personnel de la partie d'origine ainsi que par ses personnes à charge relèvent de la compétence des juridictions de la partie d'accueil, sous réserve des dispositions prévues au paragraphe 2 du présent article.

2. Les autorités compétentes de la partie d'origine exercent par priorité leur droit de juridiction en cas d'infractions résultant de tout acte ou négligence d'un membre du personnel accompli dans l'exercice de ses fonctions officielles, ainsi que dans les cas suivants :

- a) lorsque l'infraction porte uniquement atteinte à la sécurité de la partie d'origine ;
- b) lorsque l'infraction porte uniquement atteinte à la personne ou aux biens d'un membre du personnel de la partie d'origine ;
- c) lorsque l'infraction porte uniquement atteinte aux biens de la partie d'origine.

3. Les autorités compétentes de la Partie qui bénéficie de la priorité de juridiction examinent avec bienveillance les demandes de renonciation à ce droit, lorsque les autorités compétentes de l'autre Partie l'estiment approprié.

4. Lorsque la Partie qui a le droit d'exercer par priorité sa juridiction décide d'y renoncer, elle le notifie immédiatement aux autorités compétentes de l'autre Partie.

5. La partie d'origine s'engage à présenter tout membre du personnel ainsi que les personnes à charge devant les autorités compétentes de la partie d'accueil aux fins de l'instruction. Celles-ci portent une attention bienveillante aux demandes des autorités de la partie d'origine visant à obtenir la garde de cette personne jusqu'à ce que des poursuites aient été engagées contre elle par la partie d'accueil.

6. Les autorités de la partie d'accueil avisent immédiatement les autorités de la partie d'origine de toute arrestation d'un membre du personnel ainsi que des personnes à charge, en précisant les motifs de l'arrestation.

7. Les Parties se prêtent mutuellement assistance pour la conduite des enquêtes sur tout personnel des Parties, la recherche de preuves, et s'informent l'une et l'autre des suites données à l'affaire par leurs juridictions.

8. En cas de poursuite devant les juridictions de la partie d'accueil, les membres du personnel de la partie d'origine ainsi que les personnes à charge ont droit à un procès équitable tel que défini par l'article 14 du pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966. A ce titre, ils bénéficient notamment du droit :

- à être jugés dans un délai raisonnable ;
- à être représentés ou à être assistés par un avocat ;

- à bénéficier si nécessaire d'un interprète compétent gracieusement fourni par la partie d'accueil pour les assister tout au long de la procédure et du procès ;
- à communiquer avec un représentant de l'Ambassade de la partie d'origine, et lorsque les règles de procédure le permettent, à la présence de ce représentant aux débats ;
- à être informés, avant l'audience, des accusations portées contre eux ;
- à être confrontés avec les témoins à charge, conformément à la législation de la partie d'accueil.

9. Les membres du personnel de la partie d'origine ainsi que les personnes à charge ne peuvent pas être poursuivis pour tout acte ou négligence qui ne constitue pas une infraction à la législation de la partie d'accueil, au moment où cet acte ou cette négligence a été commis.

10. La partie d'accueil examine avec bienveillance la demande de purger sa peine dans un établissement pénitentiaire de la partie d'origine, en cas de condamnation par les juridictions de la partie d'accueil d'un membre du personnel de la partie d'origine ou d'une personne à charge.

11. Lorsqu'un membre du personnel de la partie d'origine ou une personne à charge a été jugé conformément aux dispositions du présent article et a été relaxé, acquitté ou condamné, il ne peut être jugé une nouvelle fois pour la même infraction par les juridictions de l'autre Partie.

12. Lorsqu'elles exercent leur compétence de juridiction conformément aux dispositions du présent article, les Parties s'engagent à se remettre mutuellement les membres respectifs du personnel ainsi que les personnes à charge qui ont commis des infractions, quelles qu'en soient la nature et la gravité. Si ces infractions sont punies de la peine capitale par la Partie qui exerce sa juridiction ou d'une peine contraire aux engagements résultant des conventions internationales auxquelles l'une ou l'autre des Parties est partie, l'autre Partie subordonne la remise à l'assurance que la peine encourue par le membre du personnel ou les personnes à charge soit remplacée par la peine encourue au moment des faits pour la même infraction dans la législation de la partie d'origine.

13. Lorsqu'elles exercent leur compétence de juridiction conformément aux dispositions du présent article, les Parties s'engagent à ce que, dans les cas où les peines mentionnées à l'alinéa précédent seraient prévues par la loi, la peine encourue par le membre du personnel ou les personnes à charge soit remplacée par la peine encourue au moment des faits pour la même infraction dans la législation de la partie d'origine.

Article 16

Règlement des dommages

1. Chaque Partie renonce à tout recours qu'elle pourrait avoir contre l'autre, les forces ou un membre du personnel de cette Partie, pour les dommages causés à ses biens ou à un membre de son personnel, y compris ceux ayant entraîné la mort, en raison d'actes ou de négligences dans l'exercice des fonctions officielles qui découlent du présent accord.

2. Les dispositions de l'article 16.1 ne s'appliquent pas en cas de faute lourde ou intentionnelle. La détermination du caractère lourd ou intentionnel de la faute est faite d'un commun accord entre les Parties.

3. Pour les dommages causés aux tiers par les forces ou un membre du personnel, de la partie d'origine en raison d'actes ou de négligences commis dans l'exercice des fonctions officielles qui découlent du présent accord, la partie d'accueil se substitue dans l'instance à la partie d'origine.

4. Les Parties prennent conjointement en charge les indemnités versées pour la réparation des dommages causés aux tiers, selon la répartition suivante :

a) lorsque le dommage est imputable à une seule des Parties, cette Partie assure le règlement total du montant de l'indemnité ;

b) lorsque le dommage est imputable aux deux Parties, ou qu'il ne peut être précisément attribué à l'une ou l'autre des Parties, le montant des indemnités est réparti à parts égales entre les Parties.

5. L'imputabilité du dommage et le montant subséquent de l'indemnisation sont déterminés d'un commun accord entre les Parties.

CHAPITRE III

Dispositions relatives aux activités organisées dans le cadre de la coopération en matière de défense

Article 17

Champ d'application

1. Les activités organisées sur le territoire de l'une ou de l'autre des Parties sont soumises au consentement de la partie d'accueil et aux conditions agréées dans les accords et arrangements prévus aux articles 4.2 et 6.2 du présent accord.

2. Les autorités militaires de la partie d'accueil apportent leur concours aux forces de la partie d'origine dans toutes les démarches administratives et techniques nécessaires à la mise en œuvre du présent chapitre.

Article 18

Déplacement et circulation des forces

1. Les forces de la partie d'origine sont autorisées à entrer sur le territoire de la partie d'accueil, y compris dans ses eaux territoriales et son espace aérien, avec le consentement de ce dernier.

2. Chaque Partie est responsable des demandes d'autorisation de survol, d'atterrissage et de circulation nécessaires pour l'exécution des activités prévues à l'article 4 du présent accord. Les autorités compétentes de la partie d'accueil délivrent à cette fin des autorisations renouvelables chaque année, dans le respect de la réglementation nationale en vigueur.

3. Les Parties sont responsables des demandes d'autorisation d'accostage, de mouillage et de transit des bâtiments de leur marine respective, délivrées au cas par cas par les autorités de la partie d'accueil.

Article 19

Importation du matériel

1. Les forces de la partie d'origine peuvent importer pour la durée de leur séjour sous le régime de l'admission temporaire en exonération totale de droits et taxes le matériel destiné à leur usage exclusif. Les quantités raisonnables d'approvisionnements destinés à l'usage exclusif des forces de la partie d'origine sont importées en franchise de droits et taxes.

2. L'admission en franchise de droits et taxes est subordonnée au dépôt, auprès des autorités douanières de la partie d'accueil, d'un certificat à l'appui des documents de douane dont la forme est convenue entre les Parties et signé par une personne autorisée à cet effet par la partie d'origine. La désignation de cette personne habilitée à signer les certificats, comme les spécimens des signatures et des tampons utilisés, sont transmis à la partie d'accueil.

3. Le matériel admis en exonération de tous droits et taxes en application du présent article peut être réexporté en exonération de tous droits et taxes à condition que soit remise aux autorités douanières une attestation délivrée dans les conditions prévues au paragraphe 2 du présent article. Les autorités douanières conservent le droit de vérifier, s'il y a lieu, que le matériel réexporté est bien celui décrit sur l'attestation et qu'il a été réellement importé dans les conditions prévues au présent article.

4. Le matériel admis en exonération de droits et taxes ne peut normalement pas être cédé à titre onéreux ou gratuit sur le territoire de la partie d'accueil. Cependant, dans des cas particuliers, une cession ou une destruction peut être autorisée, sous réserve des conditions imposées par les autorités compétentes de la partie d'accueil.

Article 20

Entreposage du matériel

1. La partie d'accueil fournit les facilités de stockage pour le matériel de la partie d'origine.

2. Le matériel, lorsqu'il est placé dans des locaux mis à disposition par la partie d'accueil, est gardé conformément aux règlements militaires de la partie d'accueil. En dehors de ces locaux, la sécurité du matériel est assurée par la partie d'accueil en coordination avec la partie d'origine.

Article 21

Echange de membres du personnel

L'échange de membres du personnel entre les forces des Parties est autorisé conjointement par leurs autorités militaires compétentes. L'activité des membres du personnel, ainsi que le soutien logistique dont ils bénéficient, est soumise aux règles en vigueur dans la partie d'accueil.

Article 22

Systèmes de communication

1. Toute installation de systèmes de communication des forces est soumise à autorisation de la partie d'accueil. La construction, l'entretien et l'utilisation desdits systèmes de communication s'effectuent selon les conditions convenues entre les Parties.

2. En accord avec les autorités compétentes de la partie d'accueil, les forces de la partie d'origine peuvent mettre en œuvre des systèmes de communication pour les besoins des communications officielles. L'exploitation de ces systèmes ne perturbe pas les systèmes de communication mis en œuvre ou autorisés par la partie d'accueil. La procédure d'attribution, de changement, de retrait ou de restitution de fréquences est fixée par accord mutuel entre les autorités compétentes des Parties.

Article 23

Echange d'informations classifiées

Les Parties conviennent de la nécessité de conclure un accord bilatéral de sécurité qui régira l'échange d'informations classifiées entre elles.

CHAPITRE IV

Dispositions finales

Article 24

Règlement des différends

Tout différend lié à l'interprétation ou à l'application du présent accord est réglé par voie de consultation ou de négociation entre les Parties, par la voie diplomatique.

Article 25

Amendement

1. Le présent accord peut être modifié à tout moment, d'un commun accord écrit entre les Parties.
2. Chacune des Parties peut proposer un amendement au présent accord et le communiquer par les voies diplomatiques.
3. L'amendement entre en vigueur dans les conditions prévues à l'article 26.

Article 26

Entrée en vigueur

Chaque Partie notifie à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises en ce qui la concerne pour l'entrée en vigueur du présent accord, qui prend effet le trentième (30^e) jour suivant la réception, par voie diplomatique, de la dernière notification.

Article 27

Durée

Le présent accord est conclu pour une durée de cinq (5) ans, et sera renouvelé pour des périodes successives de cinq (5) ans, à moins que l'une des Parties ne notifie à l'autre, par écrit, par les voies diplomatiques, son intention de le dénoncer, au moins six (6) mois avant la date d'échéance.

Article 28

Dénonciation

1. Chacune des Parties peut dénoncer le présent accord à tout moment par notification écrite adressée à l'autre Partie par les voies diplomatiques.
2. Lorsqu'une Partie notifie son intention de dénoncer le présent accord, la dénonciation du présent accord prend effet six (6) mois après la date de réception de la notification.
3. La fin ou la dénonciation du présent accord n'affectent pas les droits ou obligations des Parties résultant de son exécution préalablement à cette dénonciation ou cette fin.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leur Gouvernement respectif, ont signé le présent accord en deux exemplaires originaux, chacun en langues française et anglaise, les deux versions faisant également foi.

Fait à Paris, le 16 juin 2016.

Pour le Gouvernement
de la République française :
JEAN-YVES LE DRIAN
Ministre de la Défense

Pour le Gouvernement
de la République fédérale du Nigéria :
MANSUR DAN ALI
Ministre de la Défense